

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CANTON DE POMPEY
VILLE DE MAXEVILLE

N°

07/72

ARRETE MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L 1311-2,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal du 05/05/2006 réglementant la tranquillité et la salubrité publique dans le parc de la Mairie et les aires de jeux,

Vu le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3,

Considérant qu'il y a lieu de réduire les pollutions sur la voie publique, engendrées par la présence de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique en limitant la divagation d'animaux,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 5 mai 2006 est abrogé

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique et espaces publics, exception faite des caniveaux.

A cet effet, deux canisites sont implantés rue Paul Richard dans le parc de la Mairie et rue Gambetta

Article 3 : Tout animal doit être tenu en laisse sur la voie publique, tout animal en divagation sera recueilli et pris en charge par la fourrière animale « Chenil Service » à Velaine-en-Haye et sur appel des services de Police.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté municipal sera sanctionnée d'un procès verbal par des agents de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Nancy,
- Monsieur le Capitaine de Police chef de la zone Ouest,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,
- Direction des Services Techniques Municipaux,
- Police Municipale

FAIT À MAXEVILLE, le 31 MAI 2007



Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée

E. FRANZETTI